

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE**

<b>DATE DE CONVOCATION</b> 21/06/2022	L'an deux mille vingt deux Le cinq juillet à 18h
<b>DATE D'AFFICHAGE</b> 07/07/2022	Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Michel LEBOUIC, Président du CCAS
<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>  EN EXERCICE : 15  PRESENTS : 13  VOTANTS : 14	<b>PRESENTS</b> : Michel LEBOUIC, Michèle BERREZAI, Denis ANDREOLETY, Stella HERT, Djamila BOYER, Dylan GUELTON, Marie-Reine DEBAUCHE Dominique PINOLI, Monique BROCHOT, Armelle BALLERINI, Daniel DUCRE, Michel SEIGNEUR, Jean-René LE SOLLEUZ,  <b>Formant la majorité des membres en exercice.</b>  <b>ABSENTS EXCUSES</b> : Danièle DESCHAMPS ayant donné pouvoir à Marie-Reine DEBAUCHE, Nathalie DEVAUX
<b>OBJET :</b>  <b>Admission en non-valeur de créances irrécouvrables</b>	<p>Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement. Toutefois, l'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante ne met pas d'obstacle à l'exercice des poursuites. En effet, les textes prévoient que les titres émis gardent leur caractère exécutoire et l'action de recouvrement demeure possible.</p> <p>En date du 9 septembre 2021, Madame la Trésorière de Mantes la Jolie nous a transmis la liste de pièces comptables pour un montant total de 1 229,19 €. Ce montant a été inscrit au budget primitif 2022, article 6541, mais nécessite une délibération afin d'autoriser le Président du CCAS à effectuer les écritures comptables permettant l'admission en non-valeur.</p> <p>Il est proposé de voter l'admission en non-valeur des recettes pour un montant de 1 229,19 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables dressée par le comptable public.</p> <p>Vu l'instruction budgétaire et comptable M22, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,</p> <p>Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public,</p> <p>Considérant les faits exposés, il est proposé de voter l'admission en non-valeur des recettes pour un montant de 1 229,19 € correspondant à la liste dressée par le comptable public,</p> <p>Le Conseil d'Administration à l'unanimité, après en avoir délibéré :</p> <p><b>Article 1</b> : Autorise le président du CCAS à effectuer les écritures comptables permettant l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables pour un montant de 1 229,19 €</p>

**Article 2** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Président,



Date de Publication : 07/07/2022

EXECUTOIRE Loi 82.213 du 02/03/1982

Accusé de réception en préfecture  
078-267801074-20220706-22-07-08-DDE  
Date de télétransmission : 06/07/2022  
Date de réception préfecture : 06/07/2022

